

PARLEMENT WALLON

SESSION 2024-2025

17 MARS 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant les articles L1123-1, L1123-3, L2212-39 et L2212-40
du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
afin de renforcer la parité au sein des collèges communaux et provinciaux**

déposée par

M. Hazée, Mmes Linard, Cremasco, Tellier et M. Mockel

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à renforcer la parité au sein des exécutifs locaux en supprimant la règle de l'arrondi à la baisse dans le cadre du calcul du tiers minimum de membres du même sexe en assurant ainsi que chaque collège communal et provincial compte véritablement au moins un tiers d'hommes et de femmes.

DÉVELOPPEMENT

L'équilibre entre les femmes et les hommes au sein des institutions politiques, notamment au sein des organes exécutifs, est une exigence démocratique essentielle. La représentation des femmes a fait l'objet depuis plusieurs décennies d'une progression significative au fil de réformes adoptées dans ce but.

Cette exigence est aussi soutenue par des engagements internationaux ratifiés par la Belgique. Ainsi, la Convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes impose aux États de garantir à celles-ci le droit de prendre part, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution. Le programme d'action adopté lors de la Quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes du 4 au 15 septembre 1995 à Pékin a défini comme objectifs stratégiques le fait de prendre des mesures propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et d'exercer des responsabilités.

Au-delà du respect de ces engagements, la présence des femmes dans les organes exécutifs influence directement l'élaboration des politiques publiques et favorise l'adoption de mesures qui améliorent leurs conditions de vie. À travers le monde, les pays où les femmes occupent davantage de fonctions au sein des exécutifs politiques enregistrent des avancées notables en matière d'égalité des sexes. Le rapport *Global Gender Gap 2023* du Forum économique mondial illustre cette corrélation. En effet, les États nordiques, qui garantissent une forte représentation féminine en politique, se distinguent également par leurs performances en matière d'éducation, d'équité salariale et de qualité de vie.

En Belgique, plusieurs avancées législatives visant à renforcer la présence des femmes au sein des exécutifs politiques et à progresser vers l'égalité entre les hommes et les femmes ont ainsi jalonné l'histoire contemporaine. Ainsi, la révision de la Constitution du 21 février 2002 a imposé la présence des deux sexes dans tous les exécutifs du pays.

Les Régions et la Communauté germanophone ont adopté des mesures spécifiques concernant la composition des organes exécutifs locaux. En Wallonie, en suite de cette modification constitutionnelle, le décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a instauré l'obligation d'une mixité minimale au sein des collèges communaux et provinciaux.

En vue des élections locales du 14 octobre 2018, des modifications ont été apportées pour améliorer cette mixité. La Wallonie, par son décret du 7 septembre 2017 portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie, a ainsi établi la présence au minimum d'un tiers d'hommes et d'un tiers de femmes au sein de chaque

collège communal et de chaque collège provincial, à l'exception de l'hypothèse où les groupes politiques liés par le pacte de majorité ne comprendraient pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants. La Région de Bruxelles-Capitale a suivi en adoptant l'ordonnance du 1^{er} mars 2018 modifiant la Nouvelle loi communale afin d'assurer une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux.

À cet égard, le Parlement de Wallonie a décidé de franchir une nouvelle étape en prévoyant de la même manière la présence d'au moins un tiers d'hommes et d'un tiers de femmes au sein du Gouvernement dans le décret spécial du 2 mai 2019 modifiant les articles 60 et 64 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du Gouvernement wallon.

Ces réformes ont conduit à une augmentation progressive de la représentation féminine au sein des collèges communaux wallons. Ainsi, le pourcentage de femmes au sein des collèges communaux est passé de 26,8 % en 2012 à 37,9 % en 2018 ⁽¹⁾. L'évolution s'est poursuivie en 2024, mais de manière plus modeste, en passant à 40,7 % ⁽²⁾. Ces avancées notables sont le fruit de règles légales contraignantes et non d'une évolution spontanée. Comme le démontre un rapport d'ONU Femmes de décembre 2021 ⁽³⁾, les pays ayant instauré des quotas législatifs affichent une meilleure représentation des femmes dans les instances locales. Si ces initiatives ont rendu possible une évolution significative de la situation, on reste néanmoins à distance d'un équilibre entre les hommes et les femmes, a fortiori si on prend en compte que les femmes sont majoritaires au sein de la population. Force est de constater que l'évolution intervenue entre 2012 et 2018 s'est considérablement ralentie entre 2018 et 2024.

1. G. Grandjean, « La présence équilibrée de femmes et d'hommes dans les collèges communaux et provinciaux de Wallonie », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2020/16 n° 2461-2462, p.49.

2. Sur base des données fournies dans la réponse à la question écrite N° 383 (2024-2025) de M. Hazée à M. Desquesnes, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, concernant la composition des collèges communaux, <https://parlwal.be/4hydFcf>.

3. I. Berevoescu, J. Ballington, *Représentation des femmes dans le gouvernement local - Analyse Mondiale*, Section gouvernance et participation, ONU Femmes, New York, Décembre 2021.

Au-delà de la proportion d'ensemble, si 23 collèges sont aujourd'hui paritaires, 187 comptent une majorité d'hommes et 42 comptent une majorité de femmes. Plus encore, il faut observer que dans 50 communes, soit une sur cinq, le collège compte moins d'un tiers d'hommes ou de femmes (moins d'un tiers d'hommes dans 2 communes et moins d'un tiers de femmes dans 48 communes) ⁽⁴⁾. On reste donc manifestement loin de l'égalité et les auteurs de la présente proposition de décret pensent qu'il est nécessaire de franchir une nouvelle étape pour progresser vers cet objectif.

Concrètement, les auteurs proposent de supprimer le tempérament de l'arrondi à la baisse, introduit en 2017, qui permet en pratique qu'un collège de sept membres ne compte que deux femmes (moins d'un tiers) au lieu de trois (au moins un tiers) pour assurer à l'avenir la pleine effectivité de la proportion minimale d'un tiers de chaque sexe.

Si ce tempérament de l'arrondi à la baisse pouvait être compréhensible en 2017 car il avait pour but de faciliter la transition entre la situation antérieure et l'objectif porté par le décret du 7 septembre 2017 précité,

4. Sur base des données fournies dans la réponse à la question écrite N° 383 (2024-2025) de M. Hazée à M. Desquesnes, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, concernant la composition des collèges communaux, <https://parlwal.be/4hydFcf>.

il apparaît aujourd'hui possible et nécessaire de supprimer ce tempérament de l'arrondi à la baisse afin de garantir que chaque collège communal et provincial compte véritablement au moins un tiers de membres de chaque sexe.

Concrètement, cela signifie que :

- un collège de quatre personnes doit comprendre deux hommes et deux femmes (et non au moins un homme et une femme) ;
- un collège de sept personnes doit comprendre au moins trois hommes et trois femmes (et non au moins deux hommes et deux femmes) ;
- un collège de dix personnes doit comprendre au moins quatre hommes et quatre femmes (et non au moins trois hommes et trois femmes).

En modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation à partir du prochain renouvellement des collèges communaux et provinciaux en suite des élections locales de 2030, la présente proposition de décret vise à renforcer la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des exécutifs communaux et provinciaux en Wallonie et à poursuivre les avancées réalisées en matière d'égalité de genre dans la gouvernance locale.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Ces articles abrogent les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui arrondissent à la baisse le résultat du calcul du tiers minimum de membres du même sexe au sein des collèges communaux.

Articles 3 et 4

Ces articles abrogent les dispositions similaires relatives aux collèges provinciaux.

Article 5

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret lors du renouvellement des organes prévus à la suite des élections locales de 2030.

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant les articles L1123-1, L1123-3, L2212-39 et L2212-40
du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
afin de renforcer la parité au sein des collèges communaux et provinciaux**

Article 1^{er}

Dans l'article L1123-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 2

Dans l'article L1123-3 du même Code, l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 3

Dans l'article L2212-39, §2, du même Code, l'alinéa 7 est abrogé.

Art. 4

Dans l'article L2212-40, §1^{er}, du même Code, l'alinéa 5 est abrogé.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour du renouvellement des collèges communaux et provinciaux de 2030.

S. HAZÉE

B. LINARD

V. CREMASCO

C. TELLIER

F. MOCKEL

PARLEMENT WALLON

SESSION 2024-2025

13 MAI 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant les articles L1123-1, L1123-3, L2212-39 et L2212-40
du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
afin de renforcer la parité au sein des collèges communaux et provinciaux ***

déposée par

M. Hazée, Mmes Linard, Cremasco, Tellier et M. Mockel

AMENDEMENTS

proposés par

M. Lefèbvre, Mme Hanus et M. Crampont

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant les articles L1123-1, L1123-3, L2212-39 et L2212-40
du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
afin de renforcer la parité au sein des collèges communaux et provinciaux**

AMENDEMENTS

Amendement n°1

L'article 1^{er} de la proposition de décret modifiant les articles L1123-1, L1123-3, L2212-39 et L2212-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de renforcer la parité au sein des collèges communaux et provinciaux est remplacé par ce qui suit :

« Article 1^{er}. Dans l'article L1123-1, §2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les mots « lorsque la décimale est supérieure à 5 » sont abrogés. ».

JUSTIFICATION

Afin de clarifier la rédaction et d'éviter toute interprétation erronée de la proposition, il est précisé que chaque décimale soit arrondie à l'unité supérieure.

Amendement n°2

L'article 2 de la même proposition de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. Dans l'article L1123-3, alinéa 3, du même Code, les mots « lorsque la décimale est supérieure à 5 » sont abrogés. ».

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n° 1.

Amendement n°3

L'article 3 de la même proposition de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. Dans l'article L2212-39, §2, alinéa 7, du même Code, les mots « lorsque la décimale est supérieure à 5 » sont abrogés. ».

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n° 1.

Amendement n°4

L'article 4 de la même proposition de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. Dans l'article L2212-40, §1^{er}, alinéa 5, du même Code, les mots « lorsque la décimale est supérieure à 5 » sont abrogés. ».

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n° 1.

B. LEFÈBVRE

M. HANUS

V. CRAMPONT